



ARRÊTÉ R.19/2017

ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le Maire d'Amanvillers,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Amanvillers approuvé le 02 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le règlement du PLU d'Amanvillers fait référence à une marge de recul visant la route départementale 643 dite « Rue de Metz » ;

CONSIDERANT que le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 actuellement en vigueur, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 et fixant la liste des routes à grande circulation qui se doivent de respecter une bande d'inconstructibilité de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe ;

CONSIDERANT que même antérieurement au décret n° 2009-615 et à l'entrée en vigueur du PLU d'Amanvillers, que la route départementale 643 dite « Rue de Metz » n'était pas classée à grande circulation ;

CONSIDERANT que cette marge de recul de soixante-quinze mètres inscrite dans le règlement du PLU constitue une erreur matérielle qui bloque aujourd'hui un projet de création de chenil ;

CONSIDERANT que la modification du PLU peut être réalisée selon une procédure simplifiée puisqu'elle n'est pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU conformément aux dispositions des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet de Moselle et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une mise à disposition du public pendant un mois en mairie sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Ses modalités seront précisées ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le cadastre sera mis à jour sur le règlement graphique pour faire apparaître les dernières constructions."

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une publication sur le site officiel de la commune ;
- d'une notification au Préfet de Moselle.

Le 10 juillet 2017, à Amanvillers,

Le MAIRE,
Frédérique LOGIN,

